



**REPertoire DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 150**

**Publié le 17 décembre 2024**

## Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2024-12-17-001	Décision réintégrant des parcelles de M. GUINET Joannes au droit de chasse de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE
38-2024-12-17-002	Décision réintégrant des parcelles de Mme Vve MONTAGNE au droit de chasse de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE
38-2024-12-17-003	Décision réintégrant des parcelles de LA SOCIETE DE CHASSE PONT ROSIER au droit de chasse de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE
38-2024-12-17-004	Décision retirant pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse les parcelles de Mme GROIX Brigitte du territoire de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE
380118-02	Décision modifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel – Saison 2024/2025 de l'ACCA de DIZIMIEU



## DECISION N° : 38-2024-12-17-001

### Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE

**Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA.**

#### **LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST GEORGES D'ESPERANCHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE ;

**VU** la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA, en date du 21 juillet 2024 ;

**VU** le courrier adressé aux propriétaires des parcelles concernées en date du 16 septembre 2024 et resté sans retour d'observations, à l'exception de la SARL Immobilière SGE Froid nous informant que la parcelle AB162 est intégralement pourvue de bâtiments industriels ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement et qu'il y a eu morcellement de la propriété ;

**CONSIDERANT** que la chasse se pratique conformément à l'arrêté de sécurité publique en vigueur sur le territoire, les bâtiments industriels de la parcelle AB162 n'entravent pas l'intégration du droit de chasse dans l'ACCA ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

# - DECIDE -

## **ARTICLE 1 –**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE est modifiée en conséquence.

## **ARTICLE 2 –**

Sont intégrées au territoire de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE, le droit de chasse des parcelles désignées ci-dessous, retiré à l'origine sous le nom de GUINET Joannes.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AB	9 – 66 – 69 – 70 – 72 – 117 – 119- 124 - 125 - 162 - 165
AC	12 – 185 – 187 – 190 - 192

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

## **ARTICLE 3 –**

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## **ARTICLE 4 –**

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.  
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 5 –**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Monsieur le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire de la commune,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 17/12/2024,

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES  
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 533 963 00037

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,



Mélanie VINCENT,  
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et  
juridique



## DECISION N° : 38-2024-12-17-002

### Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE

**Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA.**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST GEORGES D'ESPERANCHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE ;

**VU** la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA, en date du 21 juillet 2024 ;

**VU** le courrier adressé aux propriétaires des parcelles concernées en date du 16 septembre 2024 et resté sans retour d'observations ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement et qu'il y a eu morcellement de la propriété ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

## **- DECIDE -**

### **ARTICLE 1 -**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE est modifiée en conséquence.

## **ARTICLE 2 –**

Sont intégrées au territoire de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE, le droit de chasse des parcelles désignées ci-dessous, retiré à l'origine sous le nom de Vve MONTAGNE.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AC	17 – 28 – 29 – 41 – 168 – 169 – 197 – 227 – 228

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

## **ARTICLE 3 –**

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## **ARTICLE 4 –**

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.  
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 5 –**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Monsieur le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire de la commune,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 17/12/2024,

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 566 063 00037



Mélanie VINCENT,

Chargée de mission détenteurs droit de chasse et  
juridique



## DECISION N° : 38-2024-12-17-003

### Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA.

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST GEORGES D'ESPERANCHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA, en date du 21 juillet 2024 ;

VU le courrier adressé au siège social de l'association en date du 16 septembre 2024 et le retour téléphonique de M. JANIN (siège social de l'association) en date du 10 décembre 2024 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement et qu'il y a eu morcellement de la propriété ;

**CONSIDERANT** que l'association de propriétaires n'a plus d'existence connue à ce jour ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

## **- DECIDE -**

### ARTICLE 1 -

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE est modifiée en conséquence.

## ARTICLE 2 –

Sont intégrées au territoire de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE, le droit de chasse des parcelles désignées ci-dessous, retiré à l'origine sous le nom de La société de chasse de « Pont Rosier ».

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AC	51
AD	1 à 4 – 5 – 6 – 9 – 11 – 12 – 15 à 22 – 24 – 27 à 30 – 32 – 33 – 37 – 47 – 53 – 55 à 59 – 61 – 65 – 68 – 73 à 81 – 85 à 91 – 94 – 96 – 97 – 98 – 100 – 101 – 103 – 105 – 109 – 112 – 113 – 117 – 120 – 122 – 125 à 138 – 142 à 144 – 264
AE	83 – 121 – 122 – 143 à 145

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

## ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Monsieur le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire de la commune,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 17/12/2024,

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2. allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES  
Tel. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail : fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,



Mélanie VINCENT,  
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et  
juridique



**DECISION N° : 38-2024-12-17-004**

**Maintenant une opposition de parcelles au titre de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse sur le territoire de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE**

**Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA.**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST GEORGES D'ESPERANCHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE ;

**VU** la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA, en date du 21 juillet 2024 ainsi que la procédure de consultation du propriétaire effectuée en date du 16/09/2024;

**VU** le retour effectué par Mme GROIX Brigitte faisant part de sa volonté de maintenir l'opposition au titre du 5° de l'article L422-10 du code de l'environnement sur ses parcelles ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles de Mme GROIX hébergent un parc photovoltaïque et qu'il s'agit de la totalité de ses biens sur la commune ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme au code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

# - DECIDE -

## **ARTICLE 1 –**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE est modifiée en conséquence.

## **ARTICLE 2 –**

Sont exclus du territoire de l'ACCA de ST GEORGES D'ESPERANCHE, les droits de chasse des parcelles désignées ci-dessous, propriété de Mme GROIX Brigitte. (*Anciennement opposition SERMET Gaston – arrêté préfectoral du 08/04/1971*).

<b>SECTION</b>	<b>PARCELLES CADASTRALES</b>
<b>AB</b>	<b>38 à 42 – 94</b>
<b>AI</b>	<b>75</b>
<b>AS</b>	<b>65 – 66</b>

## **ARTICLE 3 –**

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
  - procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
  - renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
  - renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)
- Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition

## **ARTICLE 4 –**

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## **ARTICLE 5 –**

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.  
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Monsieur le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire de la commune,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 17/12/2024,

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES  
Tél : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,



Mélanie VINCENT,  
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et  
juridique





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380118-02 : Modifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025

Territoire : ACCA DIZIMIEU  
Commune de DIZIMIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la décision n° 380118 du 13/05/2024 fixant l'attribution d'un plan de chasse à Monsieur SATTLEUR PIERRE pour le compte du territoire **ACCA DIZIMIEU** ;  
VU l'avis de la Commission fédérale en charge des plans de chasse consultée électroniquement du 13 au 20/06/2024, VU le **procès-verbal d'audition N°02508 établi en date du 16/12/2024** par la compagnie de gendarmerie départementale de Bourgoin-Jallieu prenant dépôt de plainte pour l'incendie du local de chasse comportant 6 bracelets plan de chasse chevreuil ;  
VU la demande présentée par Monsieur SATTLEUR PIERRE pour le compte du territoire **ACCA DIZIMIEU**, en date du 06/12/2024 sollicitant un remplacement des bracelets,  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;  
Considérant que les bracelets n° CHI1390 – CHI1391 – CHI1393 – CHI1395 – CHI1396 – CHI1399 ont été détruits dans l'incendie ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le tableau de l'article 1 de la décision n° 380118 du 13/05/2024 fixant l'attribution d'un plan de chasse à SATTLEUR PIERRE pour le compte du territoire **ACCA DIZIMIEU** est modifié en conséquence, les mini / maxi désignés dans la décision N°380118 restent inchangés.

ARTICLE 2 – Cette décision **supprime** l'attribution des bracelets CHI1390 – CHI1391 – CHI1393 – CHI1395 – CHI1396 – CHI1399, ils sont décrétés inutilisables dès parution de la présente décision.

ARTICLE 3 – Les attributions sont remplacées par les bracelets n° CHI12092 - CHI12093 – CHI12094 – CHI12095 – CHI12096 – CHI12097 utilisables jusqu'au 28/02/2025.

ARTICLE 4 - Les autres articles restent sans changement.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 17/12/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier